

RÈGLEMENT NUMÉRO 325-20
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 207-11
FIXANT LA DATE DE LA VENTE ANNUELLE DES IMMEUBLES
POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, le 9 mars 2011, le règlement numéro 207-11 fixant au deuxième mardi de juin la date de la vente annuelle des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU que l'arrêté ministériel 2020-014 reporte la tenue de la vente pour défaut de paiement des taxes en fonction de la fin de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU qu'en ce sens il y a lieu de modifier le règlement numéro 207-11 de façon à reporter exceptionnellement en novembre la date pour la vente annuelle des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU qu'en vertu du Code municipal du Québec les étapes préalables à ladite vente réfèrent directement à la date prévue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 8 avril 2020 et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 13 mai 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance sur le site Internet de la MRC;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Serge Péloquin, appuyé par M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 207-11 est remplacé par ce qui suit :

La vente annuelle des immeubles pour défaut de paiement de taxes est fixée au deuxième mardi du mois de novembre, conformément aux dispositions de l'article 1026 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvat, préfet

M^e Joanie Lemonde, greffière

Avis de motion : 8 avril 2020
Adoption : 10 juin 2020
Entrée en vigueur : 13 juin 2020